



## CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRE

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 27 août 2007  
d'une part,

ET

- le SIVOM de la Haute-Moder représenté par son Président M SAND.  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### PREAMBULE

Le SIVOM de la Haute-Moder organise un transport scolaire interne à son territoire et réalisé par ses propres moyens, sous la forme d'une régie de transport scolaire, avec un véhicule de transport en commun de personnes.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Haute-Moder pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles.

Ces lignes seront inscrites au plan départemental des transports, sous la dénomination :

**« Ligne scolaire n° 217 HINSBOURG – PUBERG (Régie) »**

et

**« Ligne scolaire n°223 LA MELCH – REIPERTSWILLER (Régie) »**

## ARTICLE 2 : Dispositions techniques

Le SIVOM a décidé d'exploiter ce service de transport en régie directe, avec ses propres moyens humain et matériel (1 minicar avec 28 places assises). Le véhicule qui assure les services doit être muni de l'adhésif « service organisé avec la participation du Conseil Général ». Cet autocollant est disponible auprès de la Direction de la Mobilité du Conseil Général.

Les véhicules de 10 places et moins sont assimilés à des véhicules légers standard, avec application des règles du code de la route. A cet effet, l'utilisation de rehausseur est obligatoire pour ce type de véhicule (article R. 412-1 du Code de la Route et suivant), et ce jusqu'à l'âge de 10 ans. Toutefois, pour les enfants de moins de 10 ans dont la taille le permet, la réglementation en vigueur accepte le port de la seule ceinture de sécurité équipant le véhicule.

### **Jours de fonctionnement :**

Ligne Scolaire 217 HINSBOURG - PUBERG : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers et retours quotidiens, selon les horaires joints en annexe à la présente et pour une distance quotidienne de 96 km.

Ligne Scolaire 223 LA MELSCH - REIPERTSWILLER : lundi, mardi, jeudi vendredi et samedi, à raison de 2 allers et retours quotidiens, selon les horaires joints en annexe à la présente et pour une distance quotidienne de 96 km.

### **Etablissements scolaires desservis :**

Ligne Scolaire 217 HINSBOURG - PUBERG : Ecole maternelle de HINSBOURG et PUBERG. Ecoles primaires de FROHMUHL, PUBERG et HINSBOURG Les effectifs prévisionnels à transporter sont de 28 enfants (rentrée septembre 2012).

Ligne Scolaire 223 LA MELSCH - REIPERTSWILLER : Ecole maternelle et primaire de REIPERTSWILLER. Collège de WINGEN-SUR-MODER (préacheminement). Lycée de BOUXWILLER (préacheminement). Les effectifs prévisionnels à transporter sont de 27 enfants (rentrée septembre 2012).

A chaque année scolaire, des cartes de transports seront délivrées aux élèves par le Conseil Général. A cet effet, les formulaires pour l'obtention des titres de transport seront envoyés aux écoles concernées qui devront les retourner au Conseil Général une fois, complétés.

Toutes les modifications apportées à la fiche horaire devront être soumises au Département avant leur application.

## ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

#### ARTICLE 4 : Accès au service à des voyageurs non scolaires

Le service est réservé à titre principal aux scolaires, pour le trajet prévu entre les différents arrêts et les établissements desservis.

Les voyageurs non scolaires peuvent être admis et transportés dans la limite des places disponibles, moyennant l'établissement d'un titre de transport.

Au préalable, le SIVOM de la HAUTE-MODER prendra l'attache du Département.

#### ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour la rentrée de l'année scolaire 2012/2013 et est valable pour un total de 5 années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Elle peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de cent-cinq (105) jours avant sa date d'échéance.

#### ARTICLE 6 : Financement

Les frais engagés par le SIVOM de la HAUTE-MODER pour l'exploitation des lignes scolaires n° 217 et 223, selon les services définis en annexe à la présente, sont remboursés par le Département, sur présentation du compte administratif et des pièces justificatives. Les recettes devront apparaître clairement dans les comptes de la régie.

Les trajets effectués en-dehors des horaires habituels de fonctionnement des transports scolaires ne sont pas pris en charge par le Département. Les coûts devront être isolés dans la comptabilité de la régie.

Toute modification de service par le SIVOM engendrant une évolution financière de cette ligne, devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Dans l'hypothèse où un renouvellement de véhicule est prévu, celui-ci devra faire l'objet d'une information au Département à l'année N - 1 pour des raisons budgétaires. Trois devis différents devront être transmis au Département. Les recettes éventuelles (participation des familles par exemple) doivent venir en déduction des charges dans la demande de subvention. Elles devront apparaître clairement dans les comptes de la régie.

Fait à Strasbourg en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le SIVOM de la HAUTE-MODER  
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Georges SAND

Guy-Dominique KENNEL